



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1191

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN, D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION
D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS RELIÉS À L'OPÉRATION DES
LIEUX DE DIFFUSION OU DE CRÉATION RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 18 avril 2018
Adopté le 9 mai 2018
En vigueur le 15 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'entretien, d'acquisition et d'installation d'équipements spécialisés reliés à l'opération des lieux de diffusion ou de création relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 150 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1191

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS RELIÉS À L'OPÉRATION DES LIEUX DE DIFFUSION OU DE CRÉATION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'entretien, d'acquisition et d'installation d'équipements spécialisés reliés à l'opération des lieux de diffusion ou de création relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 150 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ENTRETIEN, ACQUISITION ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
SPÉCIALISÉS RELIÉS À L'OPÉRATION DES LIEUX DE DIFFUSION OU
DE CRÉATION D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES ACQUISITIONS, DES TRAVAUX ET DES SERVICES
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à entretenir, acquérir et installer des équipements spécialisés scéniques et artistiques ou tout autre équipement spécialisé reliés à l'opération des lieux de diffusion ou de création relevant de la compétence d'agglomération.

2. Le projet varie selon le besoin de chacun des lieux de diffusion ou de création et peut nécessiter l'octroi des contrats de services professionnels et techniques pour l'entretien, les acquisitions ou les installations des équipements spécialisés scéniques et artistiques ainsi qu'à toute autre tâche qui est requise. Il peut s'agir d'acquisitions d'équipements spécialisés, de travaux d'installation, de remplacement, d'amélioration, de déplacement, d'aménagement, d'éclairage ainsi que d'autres travaux divers connexes et imprévus nécessaires à la réalisation du projet. De plus, le projet peut également nécessiter le versement de subventions et de contributions financières à des organismes mandatés à l'opération des lieux de diffusion ou de création.

SECTION II

LOCALISATION DES TRAVAUX

3. Les travaux et les services professionnels et techniques ainsi que les subventions et les contributions financières décrits aux articles 1 et 2 peuvent être réalisés sur le territoire de la ville dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût d'achat des équipements spécialisés, des travaux, des services professionnels et techniques, des subventions et des contributions financières décrits aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 150 000 \$.

TOTAL : 150 000 \$

Annexe préparée le 22 mars 2018 par :

Chantale Émond
Service de la culture, du patrimoine
et des relations internationales

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'entretien, d'acquisition et d'installation d'équipements spécialisés reliés à l'opération des lieux de diffusion ou de création relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 150 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.